



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 114 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Soudan

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Leonardo Franco, a établi conformément à la résolution 54/182 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, à la résolution 2000/27 de la Commission, en date du 18 avril 2000, et à la décision 2000/258 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000.

* Conformément au paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent document est présenté le 11 septembre 2000, afin d'y faire figurer les informations les plus récentes.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Respect des droits de l'homme et droit humanitaire dans le conflit	3–45	3
A. Les pourparlers de paix.....	3–6	3
B. Intensification des activités militaires.....	7–11	3
C. Bombardements de populations civiles.....	12–17	4
D. Le problème du pétrole : la situation à l'ouest du Haut-Nil.....	18–27	5
E. Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants.....	28–37	6
F. Exactions commises par le MPLS/A en Equatoria oriental.....	38–41	8
G. La situation des réfugiés.....	42–45	8
III. Constitution et transition vers la démocratie.....	46–60	9
A. Loi de 1999 sur les forces de sécurité nationale.....	47–51	9
B. Proclamation de l'état d'urgence du 12 décembre 1999	52–60	10
IV. Droits des femmes : visite à la prison pour femmes d'Omdurman	61–66	11
V. Droits de l'enfant et justice des mineurs	67–73	12
VI. Autres cas de violations des droits de l'homme signalés.....	74–79	13
A. Cas divers	74–76	13
B. Exclusion d'étudiants	77	13
C. Attentat à la bombe de Khartoum	78	13
D. Vexations infligées à des agents d'organisations d'assistance humanitaire ...	79	13
VII. Conclusions et recommandations.....	80–92	13
A. Respect des droits de l'homme et du droit humanitaire durant le conflit.....	81–87	14
B. Constitution et passage à la démocratie	88–92	15

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial a examiné la situation des droits de l'homme au Soudan, s'est rendu en mission dans le pays et a rédigé un projet de rapport mais, pour des motifs familiaux imprévus, il n'a pas pu mettre au point la version définitive à temps pour pouvoir la soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session. Une note du Secrétariat (E/CN.4/2000/36) a remplacé ce rapport, et repris les principales conclusions et recommandations du Rapporteur spécial. Le présent document contient les conclusions de la mission ainsi que des informations mises au jour concernant la situation.

2. Le Rapporteur spécial se félicite de l'excellente coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement soudanais tout au long de sa visite. Il désire remercier en particulier le Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de l'homme, ainsi que le Bureau du Coordonnateur résident à Khartoum, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'opération Survie au Soudan.

II. Respect des droits de l'homme et droit humanitaire dans le conflit

A. Les pourparlers de paix

3. Dans le cadre de son initiative pour la paix au Soudan, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a organisé ces sept dernières années, plusieurs séries de pourparlers à Nairobi, sans qu'aucun résultat ait été atteint. Bien que la nomination d'un médiateur à la fin de 1999 ait donné dans un premier temps un nouvel élan à ces négociations, les pourparlers de paix les plus récents ont abouti à une impasse sur les questions suivantes : a) la question de la séparation de la religion et de l'État; et b) la détermination des zones qui pourraient être considérées comme constituant le Soudan méridional et par conséquent incluses dans le référendum sur l'autodétermination, prévu dans la Déclaration de principes de l'IGAD. De surcroît, la recrudescence des hostilités a créé un climat hostile à la poursuite des pourparlers.

4. En octobre 1999, les Gouvernements de l'Égypte et de la Jamahiriya arabe libyenne sont convenus de mesures destinées à lancer une initiative conjointe glo-

bale en faveur de la paix au Soudan. Des efforts sont actuellement déployés pour la combiner à l'initiative de l'IGAD.

5. Une délégation de l'IGAD s'est rendue à Khartoum fin juillet 2000, afin d'organiser une session spéciale en vue d'une reprise des négociations, et le 17 juillet, le Gouvernement égyptien a organisé une réunion préparatoire de conciliation qui devait se tenir à l'origine au Caire.

6. Au niveau de la base, dans le cadre du processus de paix par contacts personnels, on a signalé quelque progrès à l'occasion de la Conférence de paix de Liliir, organisée, du 9 au 15 mai 2000, sous les auspices du nouveau Conseil des églises du Soudan dans la région de Bor, dans le Haut-Nil qui a regroupé plus de 250 chefs coutumiers et civils, représentant des membres des groupes ethniques Anyuak, Dinka, Jie, Kachipo, Murle, afin de s'attaquer aux causes profondes de leur conflit.

B. Intensification des activités militaires

7. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a eu de nombreux entretiens avec des fonctionnaires gouvernementaux, des organisations nationales et internationales, le Mouvement populaire de libération du Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS) ainsi qu'avec des experts. Il a reçu des informations solidement étayées, souvent de première main, indiquant que des violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international avaient été perpétrées par toutes les parties au conflit, les principales victimes étant des civils innocents.

8. Comme il est exposé ci-après, le Gouvernement continue à effectuer des bombardements aveugles de populations civiles, comme en témoigne le bombardement de l'école de Kaouda en février 2000. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a appris qu'en certaines occasions, des civils étaient délibérément visés, dans les lieux où ils se regroupent pour la distribution de denrées alimentaires. Des entraves sérieuses sont souvent imposées à l'aide humanitaire. Selon certaines allégations, le déplacement forcé de membres de l'ethnie nuer visait à assurer le contrôle de la zone pétrolière, ces déplacements ayant été suivis par l'installation de tribus de l'ethnie baggara dans cette même zone. Enfin, malgré l'élément positif qu'a cons-

titué la création du Comité pour l'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants, il ressort de renseignements concordants que des attaques armées s'étaient poursuivies contre des populations civiles dans le nord du Bahr el Ghazal, et que, dans certains cas, il y avait eu enlèvements de femmes et d'enfants.

9. Le Rapporteur spécial a par ailleurs reçu des informations concernant de graves violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme de la part du MPLS/APLS, comme il est dit ci-après, concernant le recrutement par la force d'enfants et la pose de mines, tout particulièrement mais non exclusivement dans l'Équatoria orientale.

10. Après la mission, et malgré la signature le 7 mai 2000 d'un accord conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies entre le Gouvernement et les rebelles concernant l'acheminement de l'aide dans le Bahr el Ghazal, la situation concernant les droits de l'homme et le respect du droit humanitaire s'est dégradée. Le Gouvernement a intensifié ses bombardements systématiques de populations et d'installations civiles. L'APLS a lancé une offensive pendant la période de cessez-le-feu, dans le nord du Bahr el Ghazal, qui a abouti à la prise de Gogrial le 24 juin. En conséquence, le cessez-le-feu n'a pas été reconduit depuis qu'il est venu à expiration au mois de juillet¹; on a assisté à de nouvelles vagues de déplacements de personnes et l'accès aux populations nécessiteuses est devenu plus difficile, ce qui a accru le risque d'une nouvelle catastrophe sur le plan humanitaire.

11. Les coprésidents du Comité sur le Soudan participant au Forum des partenaires de l'IGAD ont confirmé les rapports faisant état d'une activité militaire intense et de mouvements de troupes dans le Bahr el Ghazal; ils ont déclaré le 19 juillet 2000 que les offensives militaires étaient fermement condamnées parce que constituant une menace pour les populations civiles censées être protégées par le cessez-le-feu, que le Forum avait déjà condamné le bombardement de cibles civiles et exprimé ses graves préoccupations devant la violation du cessez-le-feu et enfin que la prise de Gogrial était une violation patente du cessez-le-feu unilatéral du SPLA qui avait été prolongé après le 15 avril².

C. Bombardements de populations civiles

12. Le Rapporteur spécial est profondément choqué de constater que le Gouvernement continue de recourir à des bombardements de populations et d'installations civiles, y compris d'installations humanitaires.

13. Avant sa mission, le Rapporteur spécial avait été informé d'un certain nombre d'attaques menées contre des civils et avait exprimé son indignation devant le bombardement de l'école de la Sainte-Croix de Kaouda, dans les monts Nouba, qui avait entraîné la mort de 14 enfants (voir E/CN.4/2000/36). Pendant sa mission, d'autres incidents ont eu lieu, qui ont été confirmés par le service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à Lokichoki : le 29 février, deux bombes ont tué deux personnes à Kaya et deux bombes en ont tué huit à Lijo. Lors de son séjour à Lokichoki, le Rapporteur spécial a été informé d'un nouvel incident qui a eu lieu le 2 mars à Lui, dans l'Équatoria occidentale, à la suite duquel il a été fait état de trois morts et de trois blessés.

14. Malheureusement, après la fin de la mission, les incidents se sont multipliés malgré la déclaration faite le 19 avril par le Président Omar al-Bashir, concernant la cessation de tous les bombardements dans la région du sud à l'exception des bombardements d'autodéfense et de ceux effectués dans les zones de conflit. Les incidents suivants ont été signalés en l'an 2000 :

a) Le 29 avril 2000, il a été signalé qu'une femme et qu'un enfant ont été tués à Girgir;

b) Au début de juin, une attaque menée par des forces aériennes et terrestres contre une mission catholique à proximité de la ville de Gumriak aurait entraîné la mort de 32 personnes, dont des femmes et des enfants;

c) Le 25 juin, huit bombes auraient été larguées sur Kajo Keji, dans l'Équatoria orientale. Il n'a pas été signalé de victimes ou de destructions;

d) Le 30 juin, une zone située à l'ouest de Mapei et au sud de Bussere, dans le Bahr el Ghazal, aurait été bombardée. Il n'a été signalé ni victimes ni dommages. Le même jour, à Yei, dans l'Équatoria orientale, 12 bombes auraient été larguées, qui auraient causé une victime et brûlé une maison;

e) Le 2 juillet, des bombes ont touché une zone ouverte entre les églises catholique et épiscopale et un marché, tuant une petite fille et une femme enceinte et blessant 23 personnes;

f) Le 2 juillet, plusieurs personnes ont été blessées et des maisons ont été endommagées à Liethnom, Lunyaker et Cueibet;

g) Le 7 juillet, plusieurs rapports non confirmés ont été reçus concernant des bombardements notamment aux alentours d'Aweil;

h) Le 12 juillet, à Akon, dans le Bahr el Ghazal, 19 bombes auraient été lancées, dont deux seraient tombées à 250 mètres du complexe de l'UNICEF. On n'a signalé aucune victime;

i) Le 17 juillet, la piste d'atterrissage de Chelkou a été bombardée : une femme a été blessée et plusieurs maisons ont été détruites; la cabine d'un avion du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été endommagée par des éclats de shrapnel;

j) Le 20 juillet, des bombes sont tombées sur Lietnom, dans le Bahr el Ghazal, blessant un civil et détruisant deux installations de Vétérinaires sans frontières;

k) Le 22 juillet, quatre bombes ont été larguées à la suite de cinq raids sur Nyamllell, dans le Bahr el Ghazal. Il n'a été signalé ni victimes ni dommages, encore que certaines bombes soient tombées près du complexe de l'organisation non gouvernementale Concern;

l) Le 28 juillet, plusieurs bombes sont tombées sur Akhuem, au nord du Bahr el Ghazal, à proximité d'un avion de Médecins sans frontières et de son centre sanitaire qui s'occupe de 20 000 habitants de cette zone. Après le bombardement, l'équipe médicale de cette organisation a évacué les lieux;

m) Le 7 août, 18 bombes ont été larguées près de la base de l'opération Survie au Soudan, à Mapel, dans le Bahr el Ghazal : 8 civils au moins auraient été tués et 200 au minimum blessés. La ville proche de Tonj a été elle aussi bombardée.

15. À la suite de ce dernier incident, l'opération Survie au Soudan a temporairement suspendu ses vols d'aide, le 8 août. Le Secrétaire général a manifesté sa préoccupation devant les conséquences que cette suspension peut avoir pour les populations dont la survie dépend de cette aide et pour la sécurité du personnel et

des installations de l'opération Survie au Soudan. Il s'est montré également particulièrement inquiet par le bombardement de Mapel dans lequel était intervenu un avion de l'Organisation des Nations Unies, auquel le Gouvernement avait donné l'autorisation de participer à ce vol.

16. Le 10 août, les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur préoccupation devant la recrudescence de la violence au Soudan, et le 11 août, ils ont demandé aux parties de proclamer à nouveau le cessez-le-feu humanitaire et de permettre à l'Organisation d'avoir accès à toutes les populations civiles dans le besoin. Un certain nombre de pays et d'organisations ont également condamné les bombardements. Selon les estimations, la recrudescence du conflit aurait comme conséquence directe que quelque 3 millions de personnes dans le sud du Soudan pourraient être victimes de pénuries alimentaires graves.

17. Dans une première réponse officielle, le Gouvernement a instamment prié le Secrétaire général d'intervenir en faveur de la reprise des vols, et, de son côté, le Président al-Bashir a promis de garantir la sécurité de toutes les opérations humanitaires. L'Organisation des Nations Unies a décidé de reprendre ses vols humanitaires le 16 août, et de son côté le Gouvernement proposait un examen du programme humanitaire de l'Organisation des Nations Unies.

D. Le problème du pétrole : la situation à l'ouest du Haut-Nil

18. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/54/467, annexe), le Rapporteur spécial a mis l'accent sur les problèmes économiques, politiques et stratégiques liés à l'exploitation du pétrole à l'ouest du Haut-Nil, qui ont gravement exacerbé le conflit, détérioré la situation générale sur le plan des droits de l'homme et du respect du droit humanitaire et compromis les faibles chances de paix.

19. Des secteurs canadiens de la société civile ont accusé Talisman Energy Incorporated d'être un complice passif de toutes les violations des droits de l'homme dans le Haut-Nil, afin de garantir la sécurité de ses opérations pétrolières. En conséquence, en octobre 1999, le Gouvernement canadien a décidé d'envoyer une mission d'évaluation en la chargeant, entre autres, d'enquêter sur les liens qui existeraient entre le problème pétrolier et les violations des droits

de l'homme et de faire rapport à ce sujet, notamment en ce qui concerne le déplacement forcé de populations habitant à proximité des champs pétroliers.

20. Les conclusions de cette mission, dirigée par John Harker à la fin de 1999, ont confirmé pour une large part les observations du Rapporteur spécial et ont jeté une lumière supplémentaire sur l'offensive lancée en mai/juillet 1999 dans la région de Ruweng, révélant qu'entre avril et juillet 1999, la population de cette région avait diminué d'environ 50 %, et qu'au fil des ans, les séries d'attaques et de déplacements avaient entraîné un dépeuplement progressif de la zone, car seule une partie des personnes ayant fui y retournait après chaque déplacement.

21. La mission Harker a signalé que dans la zone Heglig-Ruweng, des pressions avaient été constamment exercées sur les Dinka, par suite des combats intertribaux avec les nomades arabes concernant les pâturages et les points d'eau pendant la saison sèche; toutefois, la situation s'était aggravée avec le lancement de la prospection pétrolière et n'avait cessé de se détériorer au fil des ans en raison des offensives lancées périodiquement par le Gouvernement et ses alliés, qui avaient entraîné des destructions et des déplacements massifs de populations.

22. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a essayé à deux reprises de se rendre dans la zone pétrolière mais n'a pu le faire pour des raisons de sécurité. Toutefois, à l'occasion des réunions tenues à Khartoum et à Lokichoki, il a été en mesure de recueillir quelques informations.

23. Au cours d'une réunion avec des représentants de Talisman Energy Incorporated, le Rapporteur spécial a appris qu'il existait un camp militaire à proximité des champs pétroliers, et qu'il était le centre de mouvements de troupes. Les représentants de Talisman ont également confirmé que la piste d'atterrissage de Heglig était utilisée à plusieurs reprises à des fins militaires, quoique, semble-t-il, à titre défensif.

24. Il a été également signalé que Talisman développait Heglig en y construisant des installations diverses, écoles et hôpitaux par exemple, encourageant ainsi ses travailleurs à s'y installer. Les Miseiriyya, qui font partie des tribus arabes Baggaara, s'installaient dans la région, ce qui se traduisait par des pressions supplémentaires sur les Nuer locaux qui, selon certaines informations, abandonnaient la zone et se dirigeaient vers le sud ou vers la région Shuluk de Tonga, en direction

de Malakal. Il a été également rapporté que certains noms de villages locaux avaient été transcrits en langue arabe, ce qui impliquait peut-être une stratégie visant à arabiser la zone, afin de pouvoir y faire valoir des droits. Cette supposition est logique si l'on considère que Bentiu, ville de garnison, est une enclave qui contrôle les activités pétrolières, à l'intérieur du territoire détenu par le MPLS/APLS.

25. Il faut noter que si les informations reçues soulignent fortement l'ampleur des déplacements, il a été extrêmement difficile, en raison de problèmes de sécurité et de logistique et des entraves gouvernementales à l'accès à la région, d'obtenir des informations précises sur le nombre des personnes déplacées.

26. On a également signalé l'émergence de crises humanitaires qui exigeaient une aide d'urgence, résultant essentiellement des combats menés dans le Haut-Nil qui donnaient lieu à des pillages et à la destruction de récoltes et de villages et provoquaient des déplacements supplémentaires de populations. À plusieurs reprises, le Gouvernement avait refusé à l'opération Survie au Soudan l'accès au Haut-Nil occidental. Toutefois, d'autres agences assuraient une aide humanitaire. Au début du mois d'août, l'Organisation des Nations Unies a estimé qu'on devait compter jusqu'à 40 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays qui se dirigeaient vers Bentiu, dont la plupart d'entre elles se trouvaient dans une situation nutritionnelle alarmante. Si les flux de personnes déplacées augmentaient, la situation pourrait devenir catastrophique, étant donné que la zone connaît déjà une pénurie alimentaire critique.

27. Des organisations non gouvernementales ont publié d'autres études qui étayaient les divers aspects des liens existant entre le problème pétrolier et la situation des droits de l'homme.

E. Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants

28. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/467), le Rapporteur spécial s'est félicité de la création du Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants (CERFE) et a suggéré que les travaux du Comité consistent à : a) identifier, retrouver et récupérer les femmes et les enfants enlevés; b) ramener ces personnes dans leur famille d'origine; c) entreprendre

une étude sur les causes profondes de cette pratique afin d'empêcher qu'elle ne se perpétue.

29. Le Rapporteur spécial formule l'espoir que le CERFE se saisira des préoccupations exprimées par un certain nombre d'organismes de défense des droits de l'homme concernant l'existence de pratiques s'apparentant à l'esclavage qui sont utilisées dans le cadre de stratégies guerrières.

30. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a reçu des informations d'ordre général confirmant des données recueillies antérieurement, selon lesquelles entre 5 000 et 15 000 enfants et femmes Dinka avaient été enlevés et transférés vers les zones contrôlées par la tribu arabe Baggaara. Les rapt auraient lieu au cours de raids organisés par la milice armée Baggaara, des groupes et des bandits indépendants ou des membres du Front démocratique populaire (PDF) affilié au Gouvernement. Les personnes ayant fait l'objet de rapt sont ensuite contraintes de garder le bétail, de travailler aux champs, d'aller chercher l'eau, de creuser des puits, de faire le ménage et de se livrer à des actes sexuels. Elles sont traitées de manière extrêmement dure, et il n'est pas rare qu'elles soient malmenées, torturées ou violées, voire même tuées.

31. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a eu l'occasion d'aborder cette question avec le Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de l'homme et Président du CERFE ainsi qu'avec le Président du Comité Dinka auprès du CERFE, qui l'a invité chez lui. À cette occasion, il a rencontré plusieurs anciennes victimes de rapt qui résidaient là en attendant de retrouver leur famille. Des consultations ont également eu lieu avec des représentants de l'UNICEF et du Save the Children Fund (Royaume-Uni). En outre, le Rapporteur spécial s'est rendu à Nyala (Darfour), où il a rencontré des représentants des comités tribaux et du bureau local du CERFE et s'est longuement entretenu avec d'anciennes victimes de rapt.

32. Selon certaines informations, sur environ 1 230 cas documentés de rapt d'enfants, qui ont pu être retrouvés et récupérés dans le cadre de missions sur le terrain dans le Darfour sud, l'Al-Fulla, le Kordofan occidental, l'Adeela, l'Al-Daein et le Nyala, 353 enfants ont pu retourner dans leur famille.

33. Le Rapporteur spécial a appris que, malgré la ferme détermination dont ont fait preuve certains membres du CERFE, le processus avait été excessivement lent et coûteux et semé d'obstacles posés par dif-

férents participants aux niveaux national et infranational. On a souvent souligné la nécessité de lancer une campagne de grande envergure en vue de sensibiliser le plus large éventail possible d'acteurs, du Président aux *walis*, en passant par les chefs tribaux et religieux, les leaders d'opinion, les journalistes, les intellectuels et les universitaires.

34. Le Rapporteur spécial a été fortement impressionné par les qualités dont avaient fait preuve les hauts dirigeants du CERFE et a déploré que le Président du Comité Dinka ait été, selon des informations communiquées, victime de mauvais traitements; il aurait notamment été détenu et se serait heurté à de graves obstacles dans l'exécution de son mandat.

35. Le Rapporteur spécial a appris qu'aucune enquête sérieuse n'avait été menée pour déterminer les causes profondes de cette pratique, sans doute en raison du faible intérêt manifesté par les hauts dirigeants politiques à l'égard du processus ou de leur réticence à coopérer.

36. À l'occasion d'une réunion organisée à Khartoum avec des représentants Baggaara, le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant des cas isolés de rapt de femmes appartenant aux groupes Ri-zeigat et Miseiriyya par le MPLS/A. Le Rapporteur spécial s'est vu remettre une liste de cas, qu'il a ensuite envoyée au MPLS/A, lequel a nié toute participation. Certaines informations reçues confirmeraient que des éléments du MPLS/A tireraient profit, à titre personnel, du commerce généré par la politique de rachat pratiquée par certaines organisations non gouvernementales internationales.

37. Le Rapporteur spécial avait espéré que la création du CERFE mettrait fin aux raids. Aussi a-t-il été consterné d'apprendre que, le 21 février 2000, le PDF aurait attaqué plusieurs villages des comtés de l'Aweil oriental et du Twic dans le Bahr el Ghazal nord, tuant 16 civils, enlevant quelque 300 femmes et enfants tout en volant le bétail, pillant et brûlant des villages. Cette information a été confirmée par des agents de sécurité de l'ONU en poste à Lokichoki. Le nombre de personnes enlevées n'a toutefois pas été confirmé. À son retour, le Rapporteur spécial a évoqué cet incident avec les autorités soudanaises à Genève, qui se sont engagées à faire la lumière sur cet incident.

F. Exactions commises par le MPLS/A en Equatoria oriental

38. Des informations dignes de foi ont indiquaient que l'APLS, essentiellement Dinka, se comportait comme une armée d'occupation en Equatoria oriental et n'avait pas su gagner la confiance de la population Didinga locale³. Elles faisaient état de mauvais traitements fréquents à l'encontre de la population, qui avait l'impression de vivre dans un pays étranger. L'administration civile Didinga locale ne peut pas s'acquitter correctement de ses tâches en raison d'actes d'intimidation perpétrés à son encontre par le MPLS/A, qui détient le pouvoir militaire. On a signalé des déplacements de population provoqués par une pénurie de nourriture due au fait que le MPLS/A s'octroie un pourcentage des produits alimentaires distribués. La question du détournement de l'aide alimentaire par le MPLS/A a été évoquée avec les représentants de ce mouvement à Nairobi. L'un d'entre eux a catégoriquement nié cette allégation alors qu'un autre a informé le Rapporteur spécial qu'un comité avait été créé en 1999 pour examiner les incidents de ce type et que la situation avait connu une amélioration.

39. Le Rapporteur spécial a appris que quelque 2 500 Didingas avaient fui la région pour chercher refuge dans les pays voisins : 1 500 d'entre eux se trouveraient dans le camp de réfugiés de Kukuma (Kenya) et plus de 1 000 seraient à Acolpi (Ouganda), la plupart étant des mineurs non accompagnés âgés de 5 à 15 ans. Des informations faisaient également état de nombreux viols de femmes et de l'augmentation du risque de contamination par le VIH/sida. Certaines femmes auraient été contraintes de se marier sous la menace d'une arme à feu, et d'autres auraient disparu. La population dans son ensemble avait peur de dénoncer les exactions commises. Ces incidents, qui avaient commencé dès 1994, étaient à l'origine de la détérioration jusqu'au point de non retour de la relation difficile existant entre les Didingas et le MPLS/A. Nombreux sont ceux qui pensent que toute réconciliation est désormais impossible dans la mesure où les Didingas estiment avoir trop souffert.

40. Plusieurs rapports reçus indiquaient que le MPLS/A recrutait des enfants par la force. En décembre 1999, dans les villages de Lorus et de Nimule (Equatoria oriental), des membres du MPLS/A s'étaient ainsi emparés de plusieurs enfants afin de leur faire subir un entraînement militaire. Selon certaines

informations, 27 écoles de la région auraient été fermées et les enfants concernés ne recevraient, par conséquent, aucune éducation. Le Rapporteur spécial a soulevé la question du recrutement forcé des enfants avec des représentants du MPLS/A à Nairobi. Ces derniers ont rejeté l'ensemble de ces allégations et déclaré que l'APLS était une armée composée de volontaires et que des mesures avaient été prises pour démobiliser tous les enfants de moins de 16 ans et organiser leur retour à l'école.

41. Selon des informations sérieuses et concordantes, le MPLS/A poserait des mines autour de villages situés en Equatoria oriental dans le but de se défendre. Cette pratique empêche souvent la population locale de cultiver la terre et porte gravement préjudice aux personnes déplacées. En outre, on aurait vu des enfants se faire estropier par des mines qu'ils avaient ramassées. La question des mines a également été soulevée par le Rapporteur spécial lors de l'entretien qu'il a eu avec les représentants du MPLS/A, qui ont affirmé que le Mouvement n'avait fait qu'utiliser des mines posées au préalable par le Gouvernement et les déplacer. Le MPLS/A a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il s'employait à déminer les zones placées sous son contrôle.

G. La situation des réfugiés

42. En juin 2000, plus de 50 000 réfugiés érythréens auraient fui vers l'État du Kassala, situé à la frontière orientale avec l'Érythrée, suite à la reprise des hostilités entre l'Éthiopie et l'Érythrée le 6 mai. Le Soudan accueillait déjà quelque 150 000 réfugiés érythréens sur son territoire avant mai 2000, ainsi que 12 000 Éthiopiens, dont bon nombre vivait dans des camps de réfugiés au Soudan depuis près de 30 ans. L'exode de ces populations vers le Soudan a pratiquement coïncidé avec le début prévu de l'opération de rapatriement volontaire des réfugiés érythréens organisée par les Nations Unies.

43. Le 1er août, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a annoncé que 11 785 réfugiés érythréens se trouvant dans les camps de Kassala étaient retournés dans leur pays depuis le lancement de son programme de rapatriement volontaire le 25 juillet.

44. Selon les chiffres fournis en avril par le HCR concernant les Soudanais réfugiés à l'étranger, 200 000

d'entre eux se trouveraient en Ouganda et 65 000 au Kenya, plus de la moitié de ces réfugiés ayant moins de 18 ans.

45. Au cours de la visite qu'il a effectuée au Soudan en juin 2000, le Haut Commissaire pour les réfugiés a rendu hommage à ce pays pour avoir accueilli des milliers de réfugiés pendant de nombreuses années, y compris les réfugiés arrivés peu de temps auparavant de l'Érythrée.

III. Constitution et transition vers la démocratie

46. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a accordé une large place à la Constitution de 1998 et à son application. Au cours de sa dernière mission, il a rappelé que la Constitution devait faire expressément mention du statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Soudan avait ratifiés.

A. Loi de 1999 sur les forces de sécurité nationale

47. La loi de 1999 sur les forces de sécurité nationale, qui abroge la loi de 1994 sur la sécurité nationale, réglemente les fonctions et les domaines de compétence des forces de sécurité et doit être rapprochée des Règlements de 1996 relatifs aux services de sécurité intérieure et extérieure. Le Rapporteur spécial prend note de l'opinion exprimée par le Gouvernement selon laquelle la loi de 1999 représente un progrès, mais est d'avis que cette loi soulève d'importantes questions devant être traitées immédiatement.

48. Le Rapporteur spécial, estimant que les forces de sécurité se considèrent au-dessus des lois et agissent en toute impunité, a fait part de sa profonde préoccupation à ce sujet. La loi de 1999 prévoit la création d'un tribunal spécial chargé de traiter les dossiers relatifs à la sécurité. Ce tribunal, composé d'agents de sécurité mais ne comprenant pas un seul représentant du système judiciaire, est compétent pour juger, entre autres violations, les cas d'abus de pouvoir par des agents de sécurité. Des hauts fonctionnaires ont signalé qu'il était désormais pratique courante que les dossiers concernant des dommages physiques ou matériels subis par des particuliers soient déférés à des tribunaux de droit commun. Le Rapporteur spécial souhaiterait que cette pratique soit consacrée juridiquement. Il a également

prié les autorités de lui fournir des actes de procès publics impliquant des membres des forces de sécurité.

49. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par l'existence de dérogations prévues par la loi qui permettent de passer outre la procédure normale d'arrestation et de détention. La loi prévoit, notamment, que : a) un agent de sécurité est habilité à mener une enquête, et peut notamment procéder à des fouilles et à des arrestations, sur simple autorisation émanant du Directeur général des services de sécurité; b) l'agent de sécurité doit fournir des motifs justifiant l'arrestation dans les trois premiers jours de détention. Cette détention peut être prolongée pour une durée de 30 jours sur ordre du Directeur général, qui a pour obligation d'en informer le procureur chargé du dossier. Ce dernier n'est cependant pas tenu d'examiner le dossier jusqu'à ce qu'il devienne recevable au terme d'une autre période de 30 jours. Un nouveau prolongement de la détention pour une durée de 30 jours peut alors être ordonné, cette fois avec l'assentiment du procureur en charge du dossier. La loi permet à une personne en état d'arrestation de contacter sa famille ou des pairs si cela ne nuit pas à l'enquête mais ne prévoit pas que cette personne puisse entrer en communication avec un avocat, ce qui correspond pratiquement à une situation de détention au secret.

50. Le Rapporteur spécial a fait observer que le Parquet était habilité à exercer pleinement l'autorité de l'État au nom du Ministère de la justice mais qu'il ne semblait pas y avoir suffisamment de garanties institutionnelles faisant contrepoids pour protéger le suspect, comme, notamment, la possibilité de communiquer promptement et dans de bonnes conditions avec un avocat et le droit à une révision judiciaire de la décision de mise en détention. La loi prévoit que les procureurs chargés des affaires liées à la sécurité sont nommés par le Ministère de la justice. Tandis que des hauts fonctionnaires affirmaient qu'il était d'usage que le procureur du rang le plus élevé suive les affaires liées à la sécurité, d'autres sources laissaient entendre que ces procureurs étaient choisis en fonction des relations qu'ils entretenaient avec les forces de sécurité. On ne saurait totalement exclure une convergence d'intérêts au sein de l'exécutif en ce qui concerne les affaires liées à la sécurité.

51. Les Règlements de 1996 stipulent qu'une personne détenue a le droit de solliciter une révision judiciaire de la décision la concernant auprès d'un juge compétent. En réalité, toutefois, dans la mesure où les

détenus ne sont pas forcément autorisés à communiquer avec d'autres personnes que des agents de sécurité, ils ne peuvent pas toujours exercer ce droit. C'est pourquoi le Rapporteur spécial recommande que toute décision de mise en détention fasse systématiquement l'objet d'une révision judiciaire dans le cas des affaires liées à la sécurité.

B. Proclamation de l'état d'urgence du 12 décembre 1999

52. L'impact de la proclamation de l'état d'urgence du 12 décembre 1999 sur la situation en matière de droits de l'homme a constitué l'un des principaux points examinés par le Rapporteur spécial au cours de sa mission.

53. Il convient de rappeler que, le 12 décembre 1999, deux jours avant que le Parlement ne s'apprête à adopter un amendement à la Constitution⁴ appuyé par le Président du Parlement, M. Hassan al-Turabi, le Président al-Bashir a proclamé l'état d'urgence dans l'ensemble du pays pour une durée de trois mois, au titre des articles 43 d) et 131 de la Constitution. Le 24 janvier, suite à un accord passé avec M. al-Turabi, le Président al-Bashir a constitué un nouveau gouvernement. Les quatre ministres principaux – de la défense, des relations extérieures, de l'intérieur et de l'information – ont conservé leur poste mais le nombre de postes ministériels est passé de 27 à 25. Le 12 mars 2000, l'état d'urgence était prolongé jusqu'à la fin de l'année. Le 23 avril, le Gouvernement annonçait la tenue d'élections présidentielles et parlementaires pour la seconde moitié d'octobre.

54. À la fin du mois de juin, suite à la décision prise par le Président al-Bashir de geler le secrétariat général du Congrès national, suspendant du même coup les activités politiques de M. al-Turabi au sein de ce parti, ce dernier a annoncé la création officielle d'un nouveau parti : le Congrès national populaire.

55. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que la proclamation de l'état d'urgence n'avait pas été suivie par l'adoption de mesures à grande échelle portant atteinte aux droits de l'homme et que la population semblait jouir d'une plus grande liberté d'expression et de réunion que lors des missions qu'il avait effectuées précédemment. Cela est peut-être dû à des changements de pouvoir au sein du parti dirigeant, aux efforts faits par le Gouvernement

pour améliorer ses relations internationales ou au rôle joué par l'opposition politique.

56. Cependant, le Rapporteur spécial a également reçu des éléments d'information confirmant que, malgré ce nouveau climat encourageant, des pratiques nuisibles aux droits de l'homme se poursuivaient. Ces droits restent vulnérables, en raison de l'élargissement des pouvoirs dont jouissent les organes de sécurité mais aussi du manque de révisions judiciaires des décisions de justice et, d'une manière générale, de l'étroit contrôle exercé par le parti au pouvoir sur les institutions et la vie sociale du pays.

57. Cette nouvelle situation ambivalente a été clairement mise en évidence au cours d'une réunion en plein air organisée par un éminent juriste, à laquelle ont assisté de nombreuses personnalités de l'opposition. Lors de cet événement, le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que les participants étaient deux fois plus nombreux qu'à la réunion du même type organisée lors de sa précédente visite. Il a également constaté que les participants utilisaient des microphones et enregistraient leurs interventions. Par ailleurs, le Rapporteur spécial s'est félicité de la création d'une nouvelle organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme.

58. Plusieurs sujets de préoccupation profonde ont cependant été évoqués. Certains intervenants, tout en reconnaissant que des progrès avaient été réalisés, ont fait part de leur vive inquiétude concernant le rôle joué par les agents de sécurité, à qui l'on reproche presque toujours d'agir en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La question du respect du droit de constituer des associations a fait l'objet de préoccupations particulières; en effet, la loi en vigueur sur les syndicats ne serait pas conforme aux conventions de l'Organisation internationale du Travail et il faudrait donc l'amender. En outre, il n'existerait aucune loi permettant la création d'organisations de la société civile, la loi relative à cette question ayant été abrogée pour des raisons de sécurité. La loi Tawali, qui a été remplacée par la suite, a également été une source de préoccupation. Toute participation politique par le biais d'élections libres est rendue quasiment impossible dans la mesure où de nombreux membres de partis politiques sont encore en exil. Pour ce qui est de la liberté d'expression, la loi sur la presse et les publications permettrait la suspension arbitraire de journaux sans décision de cour, ce qui intimide les médias.

59. Parmi les sujets de préoccupation figurait également la question de l'augmentation du nombre de personnes déplacées, en particulier de femmes veuves de guerre et d'enfants, nombre d'entre elles étant privées de logement, d'accès à l'éducation, de nourriture et de soins médicaux. La plupart de ces personnes n'ont pas d'éducation et n'ont d'autre moyen d'existence que de produire de la bière traditionnelle, ce qui est considéré comme un crime selon la Sharia en vigueur dans le nord. Ces personnes sont donc arrêtées par la police chargée de veiller au maintien de l'ordre public et sont souvent victimes de mauvais traitements, notamment de torture, de violences sexuelles et de coups de fouet. Il arrive que les enfants aient du mal à communiquer : la plupart d'entre eux ne parlent pas arabe et, se trouvant loin de leur région d'origine, ils ne connaissent pas non plus leur langue maternelle. Dans la mesure où leur mère ne peut pas s'occuper d'eux, ils sont souvent incapables de communiquer et sont encore moins aptes à suivre des cours. Le Gouvernement a mis en place des écoles dispensant des cours du soir mais nombre d'entre eux ne peuvent pas y assister car ils habitent trop loin. Ceux qui ne pouvaient pas être hébergés dans les camps installés par le Gouvernement ont été envoyés à la périphérie des grandes villes. Au bout de 10 à 15 ans, ils ont été déplacés par la force sans préavis. Le sort des personnes vivant dans les monts Nouba constituait également un sujet de préoccupation.

60. En ce qui concerne la situation des citoyens soudanais résidant à l'étranger, le Rapporteur spécial s'est réjoui d'apprendre que des mesures avaient été adoptées en juin par le Gouvernement afin de faciliter le retour légitime au pays de certains dirigeants et militants politiques en exil.

IV. Droits des femmes : visite à la prison pour femmes d'Omdurman

61. Au cours de la visite qu'il a effectuée à la prison pour femmes d'Omdurman, le Rapporteur spécial, bien qu'accompagné de responsables gouvernementaux, a pu s'entretenir librement avec certaines des détenues.

62. L'administration pénitentiaire a informé le Rapporteur spécial que la prison d'Omdurman comptait 826 détenues⁵, dont 820 avaient été reconnues coupables et les 6 autres avaient été inculpées; 182 avaient été libérées par décret présidentiel, 166 par arrêt du

tribunal et deux autres après versement d'une amende, dont une après versement du prix du sang venant s'ajouter à l'amende.

63. La prison abritait 159 mères et leurs 181 enfants placés sous la garde de leur mère et de l'administration pénitentiaire. Quatre-vingt-dix pour cent des femmes étaient détenues sous l'inculpation d'avoir fabriqué de l'alcool. La prison ne comportait pas de locaux distincts réservés aux prisonnières politiques (il n'y en avait aucune au moment de la visite) ni aux condamnées à mort (aucune au moment de la visite), qui étaient habituellement détenues avec les femmes condamnées aux plus longues peines.

64. Il ressortait des entretiens qui ont eu lieu que, dans la plupart des cas, les arrestations avaient été conduites par la police chargée du maintien de l'ordre public. Des inculpations n'étaient prononcées qu'occasionnellement, mais les femmes étaient souvent battues. La plupart n'avaient reçu aucune assistance juridique. Certaines avaient été jugées en l'absence de toute représentation judiciaire et parfois en l'absence de témoins. Plusieurs cas de même nature ont été relevés, permettant de discerner un parcours type : des femmes originaires des provinces du sud du Soudan se rendent dans le nord du pays pour échapper à la guerre. Beaucoup d'entre elles se livrent à la fabrication d'alcool pour gagner de quoi vivre et nourrir leurs enfants. Les revenus provenant de la fabrication d'alcool seraient les seuls que les femmes puissent s'approprier, tout autre revenu devant être remis à leur époux. Bien que la plupart des détenues aient été incarcérées pour avoir fabriqué de l'alcool, il semblerait que l'alcool ait parfois été fourni par les policiers eux-mêmes qui s'en étaient ensuite servi comme pièce à conviction contre ces femmes. Le sort des enfants après le placement en détention de leur mère suscitait des préoccupations, la plupart d'entre eux devenant des enfants des rues désormais livrés à eux-mêmes.

65. La délégation a visité un certain nombre de cellules ainsi que les installations sanitaires. Il ressortait que les conditions d'hygiène laissaient à désirer et que l'eau était souvent coupée. En outre, la nourriture était insuffisante et de mauvaise qualité. Les détenues n'étaient pas autorisées à recevoir de la nourriture et, si leur famille en apportait, les denrées étaient immédiatement confisquées par les gardiennes. Il arrivait que des parents venus rendre visite à des détenues soient refoulés ou qu'ils soient tenus de verser de l'argent. Des soins de santé étaient assurés dans une certaine

mesure. Cependant, les mauvais traitements étaient chose courante, encore que les rumeurs faisant état de viols dans l'enceinte de la prison n'aient pas été confirmées.

66. Le Rapporteur spécial a appris avec soulagement qu'en mai 2000, 563 femmes avaient été libérées de la prison d'Omdurman à la suite d'un décret présidentiel s'appliquant à l'ensemble du pays. À la fin du même mois, 389 autres femmes purgeant des peines dans des prisons des différentes provinces avaient également été libérées. Ce décret prévoyait la libération de toutes les femmes emprisonnées pour atteinte à l'ordre public, y compris pour trafic d'alcool, consommation d'alcool ou mauvaise conduite. Plus de 80 % des détenues libérées étaient des non-musulmanes originaires des provinces du sud, condamnées pour avoir fabriqué ou vendu de l'alcool.

V. Droits de l'enfant et justice des mineurs

67. Le Gouvernement soudanais a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et a présenté au Comité des droits de l'enfant son rapport initial et son premier rapport périodique. Il a témoigné ainsi sa ferme intention d'appliquer les normes internationales en matière de droits de l'enfant. Aussi le Rapporteur spécial compte-t-il que les observations ci-après feront l'objet d'un examen attentif.

68. Au Soudan, l'âge minimum de responsabilité pénale est fixé à 7 ans. Bien que le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne définisse pas d'âge minimum précis, appelant à établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, le Comité des droits de l'enfant s'est souvent déclaré préoccupé lorsque cette limite est fixée trop bas, que ce soit 7 ou 10 ans (voir CRC/C/15/Add.15, CRC/C/15/Add.102 et CRC/C/15/Add.116).

69. En dehors des cas où aucun âge n'est fixé par la loi, l'âge de 7 ans est l'âge minimum le plus bas qui ait été relevé à l'échelle internationale.

70. Au Soudan, l'article 47 de la Loi pénale de 1991 prévoit parmi les mesures d'intérêt général et de redressement prescrites pour les mineurs l'administration de 20 coups de fouet au maximum, à titre de mesure

disciplinaire. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que les châtiments corporels étaient incompatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant (voir CRC/C/34, annexe IV, section II.B), se référant en particulier à son article 19 qui appelle à protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale. Le Rapporteur spécial souhaite s'associer à l'espoir exprimé par le Comité qu'un réexamen de la législation applicable aux enfants débouchera sur l'abolition définitive de la peine du fouet (CRC/C/15/Add.10, par. 17).

71. Le Rapporteur spécial a fait état précédemment de l'utilisation d'enfants en tant que combattants. À cet égard, il a appris avec soulagement qu'un camp de démobilisation avait été installé à Rumbek dans le cadre d'une action conjointe de l'UNICEF et du MPLS destinée à assurer que les enfants restent à l'écart des champs de bataille.

72. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans un établissement d'éducation surveillée dans lequel des mineurs âgés de 7 à 18 ans sont placés en détention provisoire pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans. L'établissement abritait au total 82 garçons et 13 filles. Il semblait plutôt servir de centre de rééducation visant à inculquer aux enfants certaines compétences, avec l'aide de travailleurs sociaux. L'administration de l'établissement a indiqué que les enfants y étaient traités en tant que tels plutôt que comme des prisonniers; ils étaient autorisés à rendre visite à leur famille, et les familles avaient elles-mêmes libre accès à l'établissement et pouvaient apporter aux enfants de la nourriture.

73. La délégation s'est brièvement entretenue avec certains de ces enfants et a appris d'une jeune fille âgée de 17 ans, originaire de l'ouest du Soudan, qu'elle avait été arrêtée alors qu'elle se trouvait au marché en compagnie d'un groupe de personnes qui fabriquaient de l'alcool. Elle avait été condamnée à deux ans de détention. Un autre enfant, âgé de 14 ans, avait été condamné à un an et trois mois de prison pour vol d'argent, un autre encore, âgé de 13 ans, ayant été arrêté pour détention d'argent volé.

74. La délégation a été informée que les enfants, après leur réveil, priaient avant de se rendre à l'école où ils suivaient des cours de mathématiques, de sciences, d'études islamiques et de religion, pour les chrétiens comme pour les musulmans. Ils étaient autorisés à jouer au football les vendredis et dimanches. Les conditions d'hygiène semblaient acceptables et

l'établissement paraissait propre, de même que les enfants, qui ont indiqué qu'ils avaient la possibilité de se laver avec du savon.

VI. Autres cas de violations des droits de l'homme signalés

A. Cas divers

75. Le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par les informations qu'il a reçues durant son séjour au Soudan, qui révèlent que des cas de violations des droits de l'homme persistent dans le nord du pays, bien que leur nombre semble être en diminution.

76. Le 26 février 2000, le Rapporteur spécial et le Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de l'homme se sont réunis pour faire le point de la situation. Le Rapporteur spécial a présenté une liste de cas de violations présumées des droits de l'homme auxquels le Gouvernement était invité à donner suite. Cette liste, qui porte sur la période allant d'avril 1999 jusqu'à la fin de la visite du Rapporteur spécial, recensait cinq cas de torture, sept cas de détention arbitraire (touchant environ 50 personnes), trois cas d'atteinte à la liberté d'expression et un cas d'atteinte à la liberté de circulation. La liste comprenait en outre trois cas de disparition remontant à 1997/98 et sept nouveaux cas de détention arbitraire touchant une vingtaine de personnes, lesquels n'avaient toutefois pas été confirmés⁶.

77. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le fait que, malgré les conditions politiques plus favorables décrites plus haut, il avait continué après sa mission à recevoir des allégations portant notamment sur des cas d'exécution extrajudiciaire, de torture et de détention arbitraire. Ces cas seront soumis au Gouvernement.

B. Exclusion d'étudiants

78. Le Rapporteur spécial a reçu des informations dignes de foi faisant état de mesures visant à restreindre le droit des étudiants faisant partie de groupes d'opposition d'adhérer à des unions d'étudiants. Selon ces informations, le 25 décembre 1999, une centaine d'étudiants de l'Université Wadi al-Neel, à Atbara, ont été renvoyés en raison de leurs opinions politiques. Certains d'entre eux auraient fait l'objet d'une détention arbitraire ou de mauvais traitements. Leurs noms

figurent sur une liste qui a été remise aux autorités soudanaises. Des incidents analogues ont été signalés en juin (en particulier à l'Université de Sinar, dans l'État du Nil bleu) et en août 2000.

C. Attentat à la bombe de Khartoum

79. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a consacré une attention considérable au procès des 27 personnes originaires des provinces du sud accusées d'avoir participé à un attentat à la bombe commis à Khartoum. Aussi a-t-il appris avec soulagement que le Président avait gracié tous les accusés le 6 décembre 1999.

D. Vexations infligées à des agents d'organisations d'assistance humanitaire

80. Durant son séjour à Khartoum, le Rapporteur spécial a appris avec inquiétude que plusieurs fonctionnaires d'organismes des Nations Unies avaient été victimes d'actes d'intimidation. Selon les informations dont il dispose, des agents tant soudanais que recrutés sur le plan international ont été soumis à des tracasseries concernant les visas d'entrée et de sortie, les autorisations de vols réguliers et autorisations de voyage ainsi que le matériel de communication de véhicules sur le terrain. En 1998, deux agents des Nations Unies recrutés localement, l'un par l'UNICEF et l'autre par le Programme alimentaire mondial, ont été arrêtés à Juba, maintenus au secret et torturés pour s'être occupés d'enfants qui avaient été enlevés par l'Armée de résistance du Seigneur. Ces deux agents ont ensuite été réaffectés à d'autres postes. Le Rapporteur spécial a été informé que la situation s'était améliorée depuis lors.

VII. Conclusions et recommandations

81. Le Rapporteur spécial souhaite réitérer les conclusions et recommandations formulées à l'issue de sa mission, telles qu'elles figurent aux paragraphes 9 à 38 de la note du secrétariat (E/CN.4/2000/36). Il souhaite aussi y ajouter un certain nombre d'observations concernant l'évolution récente de la situation.

A. Respect des droits de l'homme et du droit humanitaire durant le conflit

82. Les hostilités se sont nettement intensifiées au cours de ces derniers mois, durant lesquels les deux parties ont commis un nombre sans précédent de violations du cessez-le-feu, au point que les engagements unilatéraux d'observer un cessez-le-feu n'ont pas été renouvelés une fois arrivés à expiration le 15 juillet 2000. Le Rapporteur spécial estime que, tandis que le Gouvernement et l'ALPS se rejettent la faute, c'est la population civile, en particulier les femmes et les enfants, qui subit les conséquences de cette longue guerre qui entre à présent dans sa dix-huitième année. La récente intensification des hostilités a coûté très cher en vies humaines et causé des souffrances considérables, accroissant encore le nombre de cas de déplacement forcé, compromettant gravement l'acheminement de l'aide humanitaire et hypothéquant sérieusement les perspectives de paix.

83. Le Gouvernement a poursuivi sa politique systématique de bombardement de populations et d'installations civiles, causant notamment la mort de 14 enfants à Kaouda. Le tollé suscité par cet incident a peut-être contribué à la décision du Président d'annoncer la cessation de tout bombardement aérien. Peu après, cependant, les incidents se sont intensifiés : en juillet, 33 bombardements au moins ont été signalés, tandis qu'en août, des organismes d'aide humanitaire ont également été pris pour cibles, ce qui a conduit l'Organisation des Nations Unies à décider de suspendre tous les vols. On estime que ces bombardements ont fait 45 morts et quelque 230 blessés.

84. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que, dans sa réponse à la note du secrétariat (E/CN.4/2000/36), le Gouvernement soudanais, soucieux de respecter les normes du droit international humanitaire concernant la protection des populations civiles, ait indiqué que la consigne permanente donnée à l'aviation militaire était de renoncer à tout bombardement lorsqu'il apparaissait clairement que les zones visées étaient des installations civiles ou abritaient des populations civiles. Le Gouvernement a en outre confirmé que des incidents regrettables et involontaires avaient effectivement eu lieu en de rares occasions, comme dans le cas de l'école de Kaouda le 8 février 2000. Le Rapporteur spécial estime cependant que cette explication ne cadre pas avec le nombre et la fréquence des attaques aériennes contre

des cibles civiles et humanitaires. Il semble au contraire qu'il s'agisse d'une politique systématique, et le Rapporteur spécial en conclut que le Gouvernement commet de graves atteintes au droit international humanitaire.

85. En même temps, le Rapporteur spécial tient à souligner que le MPLS/A est responsable d'actions militaires menées en violation du cessez-le-feu, telles que la prise de Gogrial et l'intensification des activités militaires, principalement à Bahr el Ghazal.

86. Vivement préoccupé par le fait que les deux parties persistent à manquer à leurs engagements et à faire fi des principes relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, le Rapporteur spécial est fermement convaincu de la nécessité de promouvoir la mise en place de nouveaux mécanismes de suivi dans le cadre du processus de rétablissement de la paix. À cet égard, il souscrit pleinement aux recommandations formulées dans la déclaration, datée du 19 juillet 2000, des coprésidents du Forum des partenaires de l'IGAD (Oslo et Rome), invitant instamment le Gouvernement soudanais et le MPLS/A à reconduire leur cessez-le-feu à compter du 15 juillet, appelant une nouvelle fois à un cessez-le-feu général soumis à un contrôle effectif et exhortant les parties et le mécanisme de médiation à oeuvrer à cette fin en vue de parvenir à une solution négociée du conflit. Dans leur déclaration, les coprésidents ont exprimé l'appui des partenaires de l'IGAD au processus de paix au Soudan, fondé sur la Déclaration de principes dont sont convenues les parties sous les auspices de l'IGAD et en accord avec les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Ils ont également souligné la nécessité d'associer toutes les parties soudanaises et les États voisins intéressés à un engagement actif destiné à mettre fin au conflit et de coordonner les efforts en vue d'instaurer la paix au Soudan, le but étant en dernier ressort d'engager un processus de vaste portée débouchant sur un règlement global.

87. Dans le même esprit, le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance des accords tripartites conclus par les deux parties et l'Organisation des Nations Unies au sujet de la distribution et de la protection de l'aide humanitaire. Il souhaite insister en particulier sur la nécessité impérieuse d'appliquer pleinement l'Accord tripartite sur l'application des principes gouvernant la protection des populations civiles touchées par la guerre et la fourniture d'une aide humanitaire à ces populations, signé par le Gouvernement, l'APLS et

l'Opération survie au Soudan de l'ONU le 15 décembre 1999.

88. Le Rapporteur spécial souhaite appeler une attention particulière sur le sort des personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont le nombre a encore augmenté par suite de la récente intensification du conflit, notamment à Bahr el Ghazal, dans le Haut Nil, à Kassala et dans l'Equatoria Est. Compte tenu de la complexité, des dimensions et des conséquences à long terme de ce vaste drame humain, il importe que toutes les parties concernées prennent d'urgence des mesures concrètes visant à prévenir de nouveaux déplacements de populations, s'emploient à répondre aux besoins qui se posent actuellement et envisagent des politiques à long terme propres à apporter des solutions durables. À cet égard, il importe au plus haut point que le Gouvernement et toutes les parties concernées appliquent les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays qui, bien que n'ayant pas force exécutoire, jouissent d'une autorité internationale.

B. Constitution et passage à la démocratie

89. Le Rapporteur spécial déplore le fait que, malgré l'existence de conditions politiques plus favorables, des cas d'exécution arbitraire, de torture, de détention arbitraire, d'atteinte à la liberté de la presse et d'autres violations des droits fondamentaux de l'individu continuent d'être portés à son attention. Il est donc très préoccupé de constater qu'aucune mesure officielle n'a été prise pour faire la lumière sur ces abus et les sanctionner.

90. En ce qui concerne la législation s'appliquant aux mineurs, le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à envisager d'élever l'âge minimum de responsabilité pénale.

91. Pour ce qui est de l'évolution récente des dispositions législatives, le Rapporteur spécial, en dépit des éclaircissements apportés par le Gouvernement, demeure préoccupé par la nouvelle loi sur les forces de sécurité nationale, étant donné que c'est souvent durant les premiers temps de la détention que les personnes sont victimes d'abus. Le Rapporteur spécial compte que le Gouvernement veillera, par des mesures appropriées, y compris une réforme de la législation en vigueur, à ce que les détenus soient déférés sans délai devant un juge.

92. Le Rapporteur spécial suit avec un intérêt particulier l'évolution politique qui témoigne d'un dynamisme nouveau dans les relations entre le Gouvernement et l'opposition politique, en particulier dans le nord du Soudan. Il est fermement convaincu que, pour prendre une portée réelle, cette évolution doit être perçue non pas de manière isolée mais compte tenu de l'étroite interaction entre la paix, la démocratie et les droits de l'homme. Il craint de ce fait que les prochaines élections, à moins qu'elles ne découlent d'un processus solide de négociations globales menées à l'échelle de l'ensemble du système dans le respect véritable des droits de toutes les parties et forces politiques concernées, ne soient qu'un exercice de pure forme.

93. À cet égard, le Rapporteur spécial souhaite réitérer les conclusions et recommandations formulées dans la note du secrétariat susmentionnée, concernant notamment la nécessité de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'assurer le contrôle des organes de sécurité ainsi que l'existence d'un système de contre-pouvoir. Il souhaite également renouveler sa recommandation selon laquelle la législation d'exception doit être révisée conformément à la volonté affirmée par le Gouvernement, de manière à répondre pleinement aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Pour les mêmes raisons, le Rapporteur spécial estime que le Gouvernement doit examiner la possibilité de lever l'état d'urgence.

Notes

¹ Le 29 avril, le Gouvernement avait déclaré unilatéralement un cessez-le-feu pour une période de trois mois, allant jusqu'au 15 juillet. Le 8 mai, le MPLS/APLS a publié sa déclaration unilatérale de cessez-le-feu couvrant également une période de trois mois.

² Déclaration des ministres de l'IGAD, Bruxelles, 30 juin 2000.

³ La population Didinga, qui compte environ 120 000 personnes, est concentrée autour de Chukudum. La région de Kapoeta, en Equatoria orientale, est habitée par les Toposa.

⁴ Les amendements prévoyaient la création d'un poste de Premier Ministre qui, bien que nommé par le Président, serait responsable devant le Parlement. Ils prévoyaient également qu'un scrutin direct soit organisé pour élire les gouverneurs d'État, qui sont actuellement nommés par le Président, et que leur destitution soit sujette à l'assentiment du Parlement.

- ⁵ Au moment de la visite effectuée par le Rapporteur spécial en février 1999, les détenues étaient au nombre de 964.
 - ⁶ Faute de place, ces cas ne sont pas exposés en détail dans le présent rapport.
-